

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUILLET 2020
PROCES-VERBAL**

Le Maire ouvre la séance à 18h00

L'an deux mille vingt, le neuf juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Bavilliers, s'est réuni au Centre Jean Moulin.

Présents : KOEBERLÉ Eric - GHARBI Slimane - HAASZ-JUILLARD Josiane - JUNG Joël - JUHIN Michaël - GONCALVES Evelyne - BARANTON Georges - DIDEY Andrée - SUTTER Marie-Louise - GONCALVES José - MIRA Patrick - FAIVRE Daisy - PLASSAIS Virginie - BLUNTZER Mathieu - BELUCHE Marie-Dominique - LORIDAT Gérald - ACKERMANN Pascal - MEYER Sylvie - DEMOUGE Marie-Alice - MEDEDOVIC Mérisa

Absents : TORTEROTOT Sandrine - PERSONENI Gabriel - MARMET Jean - CETIN Mustafa - GONNOD Audrey - GRISOT Séverine - DEICHELBOHRER Philippe -

Procurations : TORTEROTOT Sandrine donne procuration à BLUNTZER Mathieu - MARMET Jean donne procuration à JUNG Joël - GRISOT Séverine donne procuration à Josiane HAASZ-JUILLARD - DEICHELBOHRER Philippe donne procuration à Gérald LORIDAT

Soit 20 présents 7 absents 4 procurations 24 votants

M. Mathieu BLUNTZER est désigné comme secrétaire de séance

Délibération n° 20/034

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 JUIN 2020 ET DU COMPTE-RENDU DU 3 JUILLET 2020

Présenté par Éric KOEBERLÉ, Maire

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juin 2020 est transmis pour information aux conseillers municipaux nouvellement installés. Le Maire leur demande d'en prendre connaissance.

Le Maire demande ensuite aux membres présents d'approuver le compte-rendu de la séance du 3 juillet 2020 relatif à la séance d'installation des conseillers municipaux et de l'élection du Maire et des Adjoints.

Il demande l'autorisation de publier ces deux documents sur le site Internet de la commune.

Aussi, le conseil Municipal APPROUVE A 18 VOIX POUR et 6 VOIX CONTRE (*BELUCHE Marie-Dominique - LORIDAT Gérald - ACKERMANN Pascal - MEYER Sylvie - DEMOUGE Marie-Alice - DEICHELBOHRER Philippe*) le compte rendu du 3 juillet 2020 et autorise sa publication sur le site Internet de la commune ainsi que la publication de celui du 24 juin 2020.

Délibération n° 20/035

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Présenté par Éric KOEBERLÉ, Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE À L'UNANIMITÉ, soit 24 VOIX POUR** de charger le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

(3) De procéder, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, ou d'intérêts libellés en francs, en euro ou en devise.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la possibilité de réduire ou allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation, par mises en place de tranches d'amortissements,
- la faculté de modifier la devise
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

(7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile;

(21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

(23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

(26) De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 €, l'attribution de subventions ;

(27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

(28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu d'une telle délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les décisions prises en application à cette délégation doivent être signées personnellement par le Maire, sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal **décide** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé qu'un rapport d'information sera communiqué sur ces délégations avant chaque conseil municipal.

VU

- Les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixent le régime des indemnités des élus locaux.
- Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 7 Adjointes
- Les arrêtés municipaux en date du 6 juillet 2020 portant délégation de fonction :
 - Arrêté 20/054 de délégation à M GHARBI Slimane, 1^{er} adjoint au maire
 - Arrêté 20/055 de délégation à Mme HAASZ-JUILLARD Josiane, 2^{ème} adjointe au maire
 - Arrêté 20/056 de délégation à M JUNG Joël, 3^{ème} adjoint au maire
 - Arrêté 20/057 de délégation à Mme TORTEROTOT Sandrine, 4^{ème} adjointe au maire
 - Arrêté 20/058 de délégation à M JUHIN Michaël, 5^{ème} adjoint au maire
 - Arrêté 20/059 de délégation à Mme GONCALVES Evelyne, 6^{ème} adjointe au maire
 - Arrêté 20/060 de délégation à M BARANTON Georges, 7^{ème} adjoint au maire
 - Arrêté 20/063 de délégation à M MARMET Jean, Conseiller municipal
 - Arrêté 20/064 de délégation à M BLUNTZER Mathieu, Conseiller municipal
 - Arrêté 20/065 de délégation à M CETIN Mustafa, Conseiller municipal

Ces indemnités de fonction sont fixées par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par tranche de la population. Pour notre commune, l'indemnité du Maire ne peut dépasser 55 % de l'indice brut de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et pour les adjoints elle ne peut dépasser 22 % de l'indice brut de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Une indemnité peut être allouée aux conseillers municipaux délégués auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions.

L'enveloppe mensuelle globale maximum susceptible d'être allouée aux maire, adjoints et conseillers délégués s'élève pour Bavilliers à 2 139.17 € (maire) et 855.67 € x 7 adjoints soit un total de 8 128.86 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les indemnités mensuelles suivantes :

- 55 % de l'indice brut terminal de la FPT pour le Maire
- 18.11 % de l'indice brut terminal de la FPT pour les Adjointes au Maire
- 9.05 % de l'indice brut terminal de la FPT pour les Conseillers Municipaux délégués

Les indemnités des Adjointes au Maire seront majorées de 15 % au titre de commune-siège des bureaux centralisateurs de cantons, l'indemnité du Maire ne se verra pas appliquer cette majoration.

En vertu de l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales un tableau récapitulant les indemnités mensuelles allouées est joint au présent rapport de présentation

Ces indemnités sont effectives le lendemain de la date de l'élection soit au 4 juillet 2020.

Vu ce qui précède, et après avoir délibéré, le conseil municipal **VALIDE à 18 VOIX POUR et 6 VOIX CONTRE** BELUCHE Marie-Dominique - LORIDAT Gérald - ACKERMANN Pascal - MEYER Sylvie - DEMOUGE Marie-Alice - DEICHELBOHRER Philippe) ces propositions.

FONCTION	NOMS PRENOM	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut	Majoration bureaux centralisateurs de canton	Montant mensuel Brut avec la majoration	DELEGATIONS
Maire	KOEBERLÉ Eric	55 %	2 139.17 €	0 %	2 139.17 €	
1 ^{er} Adjoint	GHARBI Simane	18.11 %	704.37 €	15 %	810.03 €	Moyens généraux (Finances / Personnel)
2 ^{ème} Adjoint	HAASZ-JUILLARD Josiane	18.11 %	704.37 €	15 %	810.03 €	Education -Jeunesse - Démocratie de proximité
3 ^{ème} Adjoint	JUNG Joël	18.11 %	704.37 €	15 %	810.03 €	Urbanisme - Voirie et Réseaux - Travaux et Patrimoine
4 ^{ème} Adjoint	TORTEROT Sandrine	18.11 %	704.37 €	15 %	810.03 €	Culture - Vie associative.
5 ^{ème} Adjoint	JUHIN Michaël	18.11 %	704.37 €	15 %	810.03 €	Action sociale - Sécurité
6 ^{ème} Adjoint	GONCALVES Evelyne	18.11 %	704.37 €	15 %	810.03 €	Fêtes et cérémonies - Locations de salles - Occupation du domaine public
7 ^{ème} Adjoint	BARANTON Georges	18.11 %	704.37 €	15 %	810.03 €	Environnement et Cadre de vie
Conseiller municipal délégué	BLUNTZER Mathieu	9.05 %	352.00 €			Communication
Conseiller municipal délégué	MARMET Jean	9.05 %	352.00 €			Commerce de proximité - TLPE
Conseiller municipal délégué	CETIN Mustafa	9.05 %	352.00 €			Sport - Suivi du Parc Bavilliers Aventures
TOTAL MENSUEL			8 125.76 €			

Délibération n° 20/037**CONSTITUTION DU C.C.A.S***Présenté par Éric KOEBERLÉ, Maire*Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

Vu les R.123-7 R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Conseil Municipal, fixe à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Le conseil municipal procède ensuite à la désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS. Le vote a lieu à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS. Monsieur le Maire propose un vote à main levée, qui est adopté à l'unanimité.

Liste des candidats (soit 6 membres)

Michaël JUHIN
Josiane HAASZ-JUILLARD
Evelyne GONCALVES
Daisy FAIVRE
Audrey GONNOD
Marie-Alice DEMOUGE

Les candidats ci-dessus désignés sont donc élus à l'UNANIMITE soit 24 VOIX POUR.

DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET DES SYNDICATS MIXTES

En vertu des L 5211-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses délégués pour siéger au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

Le ou les délégués de la Commune sont élus par le conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Vu ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de procéder aux désignations nécessaires et indiquées ci-après :

COMITÉ SYNDICAL DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90 :

**3 DELEGUES TITULAIRES
3 DELEGUES SUPPLÉANTS**

<i>Nom des candidats Titulaires</i> Eric KOEBERLÉ José GONCALVES Patrick MIRA	Désignés à l'Unanimité soit 24 VOIX POUR
<i>Noms des candidats Suppléants</i> Jean MARMET Pascal ACKERMANN Gérald LORIDAT	

M. Eric KOEBERLE, M. José GONCALVES, M. Patrick MIRA, ayant obtenu la majorité absolue sont désignés pour être délégués titulaires.

M. Jean MARMET, M. Pascal ACKERMANN, M. Gérald LORIDAT sont désignés pour être délégués suppléants.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA FOURRIERE DU TERRITOIRE DE BELFORT :

**1 DELEGUE TITULAIRE
1 DELEGUE SUPPLÉANT**

<i>Nom du candidat Titulaire</i> Georges BARANTON	Désignés à l'Unanimité soit 24 VOIX POUR
<i>Nom du candidat Suppléant</i> Virginie PLASSAIS	

M. Georges BARANTON ayant obtenu la majorité absolue est désigné pour être délégué titulaire et Mme Virginie PLASSAIS déléguée suppléante.

L'ordre du jour étant épuisé, et n'ayant pas de questions diverses la séance est levée à 18h32.

Fait à Bavilliers le 15 juillet 2020

Le Maire
Éric KOEBERLÉ

